



Secrétariat général Service de la modernisation Sous-direction du pilotage des services Bureau du pilotage des projets de modernisation 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Instruction technique SG/SM/SDPS/2015-935 04/11/2015
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Note d'information sur les obligations induites par la saisine par voie électronique de l'administration (SVE).

Résumé : le droit des usagers à saisir par voie électronique l'administration s'inscrit dans l'action du Gouvernement en faveur de la simplification des procédures administratives. A compter du 7 novembre 2015, tout usager pourra saisir régulièrement l'administration par voie électronique. Le recours à la voie électronique lui offrira les mêmes conséquences que les envois réalisés par lettre recommandée.

La présente instruction technique précise les modalités mises à la disposition des usagers pour leur permettre d'exercer ce droit.

Textes de référence : Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, et notamment ses articles 2 à 7 codifiée aux articles L 112-8 à L112-14 du code des relations entre le public et l'administration.

Décret 2015-1404 du 4/11/15 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Décret 2015-1424 du 4/11/15 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

Le ministère de l'agriculture a fait le choix, depuis plusieurs années, de développer les services en ligne offerts à ses usagers. À cet effet, des projets ambitieux de développement de téléprocédures ont été lancés avec succès et le site [Mes démarches](#), destiné à la publication des informations opérationnelles sur les démarches du ministère de l'agriculture, a fait l'objet d'une refonte en profondeur en 2013.

Depuis 2012, le Président de la République a souhaité que l'administration mette en œuvre un « choc de simplification » destiné en particulier à simplifier les relations entre les usagers et l'administration.

L'ordonnance citée en référence s'inscrit dans ce cadre. Elle dispose qu'à compter du 7 novembre 2015, « tout usager, dès lors qu'il s'est identifié auprès d'une autorité administrative, peut adresser par voie électronique à celle-ci une demande, une déclaration, un document ou information, ou lui répondre par la même voie ». L'autorité administrative, dès lors qu'elle est régulièrement saisie, traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans qu'il lui soit possible de demander à l'usager la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.

Cette évolution juridique constitue une opportunité pour poursuivre la modernisation des relations entre les usagers du ministère de l'agriculture et les services qui mettent en œuvre ses politiques publiques.

La présente instruction technique précise le champ d'application de cette règle et les modalités de son application dans le domaine de compétence du ministère de l'agriculture. Au delà des aspects techniques et juridiques, je souhaite en souligner la portée organisationnelle pour vos services : il est désormais essentiel que le traitement de la chaîne documentaire dématérialisée atteigne un niveau de sécurité identique à celui du traitement des documents imprimés.

Mes services, et plus particulièrement le bureau du pilotage des projets de modernisation (sdps.sm.sg@agriculture.gouv.fr), se tiennent à votre disposition pour vous assister dans la mise en œuvre de cette instruction.

La secrétaire générale

Valérie Metrich-Hecquet

Table des matières

1. Présentation des principes de la saisine par voie électronique.....	2
1. 1 Champ d'application.....	2
1.2 Modalités d'instruction d'une saisine par voie électronique.....	2
1.2.1 Accuser enregistrement de la saisine.....	2
1.2.2 Accuser réception de la saisine ; demander des pièces complémentaires	3
1.2.3 Instruire un envoi.....	3
2. Modalités de saisine par voie électronique des services mettant en œuvre les politiques publiques du MAAF.....	4
2.1. Description des solutions fonctionnelles.....	4
2.1.1 La réalisation des démarches.....	4
2.1.2 La saisine libre de l'administration.....	5
2.2 Modalités pratiques pour les services.....	5
2.2.1 Modalités d'information des services de la saisine par voie électronique d'un usager.....	5
2.2.2 Modalités d'accès par les services aux informations adressées par un usager.	6
2.3 Information des usagers.....	6

1. Présentation des principes de la saisine par voie électronique

1. 1 Champ d'application

L'article 2 de l'ordonnance n°2005-1516 modifiée dispose que « tout usager, dès lors qu'il s'est identifié auprès d'une autorité administrative, peut adresser par voie électronique à celle-ci une demande, une déclaration, un document ou information, ou lui répondre par la même voie ».

Tous les envois, avec ou sans document associé, réalisés à l'initiative des usagers sont ainsi concernés. Ils peuvent être regroupés en trois types de saisine, identifiés en fonction du besoin de l'utilisateur selon qu'il souhaite :

- effectuer une démarche, généralement au moyen d'un formulaire homologué, auquel il doit, dans la majorité des cas, joindre des pièces complémentaires ;
- demander de l'assistance pour effectuer une démarche ;
- poser une question libre à l'administration : l'interrogation de l'administration vise toute autre demande distincte de la réalisation d'une démarche.

Les relations entre les agents publics et l'administration sont exclues du champ d'application de l'ordonnance.

1.2 Modalités d'instruction d'une saisine par voie électronique

1.2.1 Accuser enregistrement de la saisine

L'article 6 du décret 2015-1404 pris pour l'application de l'ordonnance précitée dispose que l'utilisateur, s'il ne reçoit pas instantanément un accusé de réception de l'envoi qu'il effectue, reçoit un accusé d'enregistrement dans un délai d'un jour ouvré à compter de son envoi.

Conformément à cette disposition, l'utilisateur qui saisit l'administration par une solution mise en place par le ministère de l'agriculture reçoit automatiquement et instantanément un accusé d'enregistrement de son envoi à l'adresse de messagerie qu'il a renseignée à cet effet. Le texte de l'accusé d'enregistrement est disponible en annexe à la présente note.

1.2.2 Accuser réception de la saisine ; demander des pièces complémentaires

Un accusé de réception électronique doit être adressé à l'utilisateur dans les sept jours qui suivent l'envoi de la saisine. Il comporte les mentions suivantes (cf. article 5 du décret 2015-1404 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.) :

- la date de réception de l'envoi électronique effectué par l'utilisateur,
- la désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.

S'il s'agit d'une demande, l'accusé de réception indique en outre si la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite d'acceptation ou de rejet ainsi que la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, la demande sera réputée acceptée ou rejetée. S'il s'agit d'une demande donnant lieu à une décision implicite d'acceptation, l'accusé de réception mentionne la possibilité offerte au demandeur de se voir délivrer une attestation. S'il s'agit d'une demande donnant lieu à une décision implicite de rejet, l'accusé de réception mentionne les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision (cf. [l'instruction technique SG/SM/SDPS/2014-908](#) sur l'application de la règle dite « silence vaut accord »).

L'accusé de réception est adressé à l'utilisateur par voie électronique à l'adresse de courriel qu'il a mentionnée à cet effet.

Lorsqu'une saisine par voie électronique est incomplète, l'administration indique à l'intéressé,

éventuellement dans l'accusé de réception, les pièces et informations manquantes ainsi que le délai fixé pour la réception de celles-ci (cf. article 8 du décret relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique).

Dans l'attente d'un décret en cours de rédaction qui définira pour les autorités administratives les modalités du recommandé électronique, il ne vous est pas possible d'envoyer par voie électronique des documents avec la même valeur probante que les envois postaux recommandés. C'est pourquoi, en cas de dépôt incomplet d'une demande donnant lieu à une acceptation tacite, il convient de demander à l'utilisateur les pièces et informations manquantes dans un courrier dédié, envoyé par voie postale en recommandé avec accusé de réception. Ce mode d'envoi permet à l'administration, en cas de contentieux, de se ménager la preuve de la demande qu'elle a formulée.

Lorsqu'une demande est adressée à une autorité administrative incompétente, cette dernière la transmet à l'autorité administrative compétente et en avise l'intéressé (cf. article 20 de la loi du 12 avril 2000 modifiée devenu l'article L114-2 du code des relations entre le public et l'administration).

1.2.3 Instruire un envoi

Lorsqu'il existe des téléprocédures dédiées à la réalisation de démarches spécifiques, l'administration n'est régulièrement saisie par voie électronique par un usager que s'il a utilisé la téléprocédure prévue. Ainsi, à titre d'illustration, une demande d'aide au titre de la PAC ne peut être déposée, par voie numérique, que sur TelePAC.

Si un usager vous saisit sans utiliser la téléprocédure dédiée et que vous ne souhaitez pas ou ne pouvez pas instruire la demande dématérialisée reçue, il vous appartient d'informer l'utilisateur qu'il doit reformuler sa demande via la téléprocédure *ad hoc*.

Lorsque l'administration est régulièrement saisie, elle traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans demander à l'utilisateur la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme. **A partir du 7 novembre 2015, pour les démarches dans le champ de compétence du ministère de l'agriculture, l'administration ne peut pas exiger d'un utilisateur la production d'un document « original »¹. Cela signifie que les services doivent traiter les formulaires et les pièces justificatives scannés et les demandes dématérialisées qui ne sont pas signées électroniquement.**

L'administration peut dans tous les cas répondre par voie postale. Sauf opposition exprimée par l'utilisateur dans le formulaire, elle peut choisir de lui répondre par voie électronique.

2. Modalités de saisine par voie électronique des services mettant en œuvre les politiques publiques du MAAF

Pour permettre aux utilisateurs d'exercer leur droit à la saisir par voie électronique, l'administration doit mettre à leur disposition des solutions techniques qui répondent aux exigences juridiques et fonctionnelles (identification des utilisateurs, possibilité de joindre des pièces aux demandes, etc). Les différentes solutions mises en production par le ministère de l'agriculture sont détaillées infra.

¹ La seule exception est la demande d'aide à la culture du chanvre (cf. Décret 2015-1424 du 4/11/15 relatif aux exceptions à l'application du droit des utilisateurs de saisir l'administration par voie électronique (ministère de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt)) : à l'appui de la demande qui doit être déposée, si elle l'est par voie numérique, par TelePAC, un exploitant doit continuer à adresser à l'administration les étiquettes originales des semences.

2.1. Description des solutions fonctionnelles

2.1.1 La réalisation des démarches

Le site Mes démarches (<http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>) est le point d'entrée unique pour la réalisation des démarches du ministère de l'agriculture.

Le formulaire dématérialisé publié sur Mes démarches constitue la voie de saisine normale de vos services par un usager. Si l'usager ne l'utilise pas, vous êtes en droit de refuser sa demande.

La dématérialisation progressive des formulaires CERFA

Le ministère de l'agriculture procède actuellement à la dématérialisation de l'ensemble des formulaires CERFA qu'il émet. À partir du mois de novembre 2015 et jusqu'à la fin de l'année 2016, les formulaires CERFA seront progressivement dématérialisés et publiés sur le site Mes démarches, dans les articles des démarches qu'ils concernent.

La dématérialisation des formulaires permet à l'usager de s'identifier, de renseigner le formulaire, de l'adresser à l'administration territoriale compétente, entièrement par voie électronique, en y associant au besoin des documents (format pdf, jpeg ou zip d'une taille unitaire maximale de 15 MO).

Le routage au service compétent se fait automatiquement selon l'adresse indiquée par l'usager dans sa saisine.

La solution transitoire

Pour permettre aux usagers de réaliser les démarches dont les formulaires n'ont pas encore été dématérialisés, une solution transitoire est installée.

Elle consiste à leur rendre accessible un formulaire de contact leur permettant de joindre des documents. Parmi ces documents, les usagers pourront adresser les formulaires homologués, téléchargés sur internet, imprimés, renseignés de façon manuscrite et numérisés.

Le routage au service compétent est assuré automatiquement selon l'adresse indiquée par l'usager.

Il convient de noter que depuis février 2014, le site Mes démarches² permet aux usagers d'envoyer des demandes d'assistance à la réalisation des démarches (cf. [courrier L14-007 du 20 février 2014](#) de la secrétaire générale du MAAF aux DRAAF, DAAF, DDT(M) et DD(CS)PP). Cette solution de contact est maintenue. Elle donne lieu à l'envoi aux services d'un message d'information présenté en annexe 1.

2.1.2 La saisine libre de l'administration

Saisir l'administration centrale

Le formulaire de contact du site institutionnel du MAAF est modifié pour permettre à l'usager de saisir l'administration centrale en joignant à sa demande des documents.

Saisir les DRAAF et les DAAF

Dans le cadre du projet de refonte en cours des sites internet des DRAAF et des DAAF, un

² Lien « Je souhaite poser une question relative à cette démarche » au bas des pages des articles de démarches.

nouveau formulaire de contact sera implanté sur chaque site. Il répondra aux exigences techniques de la « SVE ».

En outre, à partir de la page « contact » du site institutionnel du MAAF, les usagers pourront accéder à un formulaire générique de saisine des DRAAF et DAAF. Le routage à la DRAAF ou DAAF concernée est fait sur la base du code postal de l'adresse de l'utilisateur.

Saisir les directions départementales interministérielles (DDI)

Le ministère de l'intérieur a créé une solution de saisine par voie électronique des préfectures et des DDI accessible aux usagers par les sites internet des services de l'État dans les départements.

En outre, à partir de la page « contact » du site institutionnel du MAAF, les usagers pourront accéder à deux formulaires génériques de saisine, l'un pour les DDT(M), l'autre pour les DD(CS)PP. Le routage à la DDI concernée est fait sur la base du code postal de l'adresse de l'utilisateur.

Saisir les établissements publics et les opérateurs sous tutelle

Les établissements publics sous tutelle sont responsables des solutions qu'ils choisissent de mettre en œuvre pour permettre aux usagers d'exercer le droit de les saisir en ligne. C'est le cas non seulement des opérateurs de l'État mais aussi des EPLEFPA et des établissements de l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire.

2.2 Modalités pratiques pour les services

2.2.1 Modalités d'information des services de la saisine par voie électronique d'un usager

Les saisines effectuées par les usagers pour réaliser des démarches et pour effectuer des saisines libres donnent lieu à l'envoi au service compétent pour y répondre. Un message d'information, dont le modèle est présenté en annexe 1 à la présente note, est automatiquement adressé aux adresses fonctionnelles listées en annexe 2.

Les directions doivent veiller à relever fréquemment ces adresses de messagerie et à s'assurer du fait que les boîtes ne soient pas saturées.

2.2.2 Modalités d'accès par les services aux informations adressées par un usager

Les informations saisies par les usagers pour répondre aux besoins fonctionnels exposés aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.2 sont stockées sur un serveur hébergé par un prestataire. Le message informant les services du fait qu'ils ont été saisis précise le lien auquel ils peuvent télécharger les données et les documents envoyés par les usagers.

Le prestataire assure le stockage des informations pendant deux mois à compter de la saisine par l'utilisateur. Durant ce délai, le service destinataire peut les télécharger plusieurs fois. Passé ce délai, les informations sont détruites et ne sont donc plus accessibles aux services.

Ce dispositif a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de la CNIL.

2.3 Information des usagers

Une information générale des modes de saisine par voie électronique des services qui mettent en œuvre les politiques du ministère de l'agriculture est publiée :

- sur la page « contact » du site institutionnel du ministère
- dans la « foire aux questions » du site Mes démarches
- et, après leur refonte, sur les pages contact des sites internet des DRAAF et DAAF.

*

*

*

1. L'utilisateur réalise une démarche ou effectue une saisine libre de l'administration

1.1. Message reçu par le service compétent pour traiter la saisine

Un usager vient de déposer une demande qui vous a été adressée automatiquement en fonction de règles de routage préétablies.

Cette demande porte le numéro aaaa-yyyymm et est relative à la <<nom de la démarche>>

Vous accéderez à cette demande et aux éventuelles pièces jointes en cliquant sur le(s) lien(s) suivant(s) :

Vous pouvez accéder à ces pièces pendant un délai de 2 mois.

La loi vous fait obligation d'accuser réception par voie électronique de cet envoi sous un délai de 7 jours selon les modalités habituelles.

Vous ne pouvez pas réclamer l'original d'une pièce pour traiter la demande ni exiger l'envoi d'un formulaire signé.

Si vous n'êtes pas le service compétent pour traiter cette demande, vous devez l'adresser par transfert de mail au bon service en mettant en copie sdps.sm.sg@agriculture.gouv.fr et en en prévenant l'utilisateur.

En cas de difficultés techniques, veuillez vous adresser à sdps.sm.sg@agriculture.gouv.fr

Ne répondez pas à ce message envoyé automatiquement : aucun traitement de pourra en être fait.

1.2. Accusé d'enregistrement reçu par l'utilisateur :

Votre demande sur le portail Mes démarches du Ministère de l'agriculture : accusé d'enregistrement

Votre demande a bien été adressée à la Direction départementale de la protection des populations de XXXX à l'adresse suivante : ddpp@xxxx.gouv.fr.

Vous trouverez en pièce jointe le récépissé de votre demande. Nous vous invitons à le conserver en notant qu'il ne préjuge pas de la conformité du contenu de votre demande qui dépend notamment des éventuelles pièces jointes.

À compter de la réception, par nos services, de votre demande, vous recevrez dans les sept jours à l'adresse électronique que vous avez indiquée à cet effet, un accusé de réception vous indiquant les coordonnées du service en charge de traiter votre demande, les délais et voies de recours et, si votre demande relève d'une décision implicite de l'administration, le délai au terme duquel votre demande serait implicitement rejetée ou acceptée.

Si l'instruction de votre demande nécessite des informations complémentaires, la Direction départementale de la protection des populations de XXXX vous contactera et vous indiquera la nature des informations complémentaires à communiquer ainsi que le délai pour les fournir.

Si elle n'est pas compétente pour traiter votre demande, elle assurera son transfert au service adapté. Elle vous en préviendra.

Il est inutile de renouveler votre demande ou d'engager une démarche de relance avant un

minimum de 8 jours.

Au-delà de ce délai, nous vous invitons à vous adresser à nouveau l'administration via l'adresse fournie ci-dessus en indiquant impérativement le numéro figurant sur le récépissé joint.

Le ministère de l'agriculture vous remercie de votre confiance,

Ne répondez pas directement à cet e-mail, celui-ci vous est envoyé automatiquement, aucun traitement ne pourra être effectué sur un éventuel retour.

2. L'utilisateur envoie une demande d'assistance à la réalisation des démarches

2.1. Message reçu par le service compétent pour traiter la question

Bonjour,

un usager vous envoie cette demande d'assistance par le site mesdemarches.agriculture.gouv.fr. Nous vous remercions d'y répondre dans les meilleurs délais. En cas de difficulté technique liée à la réception de la demande ou à l'envoi de la réponse, vous pouvez contacter l'administrateur de Mes démarches - sdps.sm.sg@agriculture.gouv.fr :

- Nom de l'utilisateur
- Adresse électronique de l'utilisateur
- libellé de la démarche concernée
- Demande de l'utilisateur

2.2. Message reçu par l'utilisateur

Madame, Monsieur,

Votre message reçu ce jour a bien été adressé au service compétent pour traiter votre demande à l'adresse suivante : nom du service@xxxx.gouv.fr.

Une réponse vous sera envoyée dans les meilleurs délais.

En vous remerciant de votre confiance

La rédaction de Mes démarches

Ce message est généré automatiquement, merci de ne pas répondre.

Annexe 2 – Liste des boîtes de messagerie utilisées pour le routage

Dpt	DDPP	DDT	DRAAF
1	ddpp@ain.gouv.fr	ddt@ain.gouv.fr	draaf-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr
2	ddpp@aisne.gouv.fr	ddt@aisne.gouv.fr	draaf-picardie@agriculture.gouv.fr
3	ddcspp@allier.gouv.fr	ddt@allier.gouv.fr	draaf-auvergne@agriculture.gouv.fr
4	ddcspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr	ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr	draaf-paca@agriculture.gouv.fr
5	ddcspp@hautes-alpes.gouv.fr	ddt@hautes-alpes.gouv.fr	draaf-paca@agriculture.gouv.fr
6	ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr	ddtm@alpes-maritimes.gouv.fr	draaf-paca@agriculture.gouv.fr
7	ddcspp@ardeche.gouv.fr	ddt@ardeche.gouv.fr	draaf-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr
8	ddcspp@ardennes.gouv.fr	ddt@ardennes.gouv.fr	draaf-champagne-ardenne@agriculture.gouv.fr
9	ddcspp@ariede.gouv.fr	ddt@ariede.gouv.fr	draaf-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr
10	ddcspp@aube.gouv.fr	ddt@aube.gouv.fr	draaf-champagne-ardenne@agriculture.gouv.fr
11	ddcspp@aude.gouv.fr	ddtm@aude.gouv.fr	draaf-languedoc-roussillon@agriculture.gouv.fr
12	ddcspp@aveyron.gouv.fr	ddt@aveyron.gouv.fr	draaf-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr
13	ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr	ddtm@bouches-du-rhone.gouv.fr	draaf-paca@agriculture.gouv.fr
14	ddpp@calvados.gouv.fr	ddtm@calvados.gouv.fr	draaf-basse-normandie@agriculture.gouv.fr
15	ddcspp@cantal.gouv.fr	ddt@cantal.gouv.fr	draaf-auvergne@agriculture.gouv.fr
16	ddcspp@charente.gouv.fr	ddt@charente.gouv.fr	draaf-poitou-charentes@agriculture.gouv.fr
17	ddpp@charente-maritime.gouv.fr	ddtm@charente-maritime.gouv.fr	draaf-poitou-charentes@agriculture.gouv.fr
18	ddcspp@cher.gouv.fr	ddt@cher.gouv.fr	draaf-centre@agriculture.gouv.fr
19	ddcspp@correze.gouv.fr	ddt@correze.gouv.fr	draaf-limousin@agriculture.gouv.fr
2A	ddcspp@corse-du-sud.gouv.fr	ddtm@corse-du-sud.gouv.fr	draaf-corse@agriculture.gouv.fr
2B	ddcspp@haute-corse.gouv.fr	ddtm@haute-corse.gouv.fr	draaf-corse@agriculture.gouv.fr
21	ddpp@cote-dor.gouv.fr	ddt@cote-dor.gouv.fr	draaf-bourgogne@agriculture.gouv.fr
22	ddpp@cotes-darmor.gouv.fr	ddtm@cotes-darmor.gouv.fr	draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
23	ddcspp@creuse.gouv.fr	ddt@creuse.gouv.fr	draaf-limousin@agriculture.gouv.fr
24	ddcspp@dordogne.gouv.fr	ddt@dordogne.gouv.fr	draaf-aquitaine@agriculture.gouv.fr

Dpt	DDPP	DDT	DRAAF
25	ddcspp@doubs.gouv.fr	ddt@doubs.gouv.fr	draaf-franche-comte@agriculture.gouv.fr
26	ddpp@drome.gouv.fr	ddt@drome.gouv.fr	draaf-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr
27	ddpp@eure.gouv.fr	ddtm@eure.gouv.fr	draaf-haute-normandie@agriculture.gouv.fr
28	ddcspp@eure-et-loir.gouv.fr	ddt@eure-et-loir.gouv.fr	draaf-centre@agriculture.gouv.fr
29	ddpp@finistere.gouv.fr	ddtm@finistere.gouv.fr	draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
30	ddpp@gard.gouv.fr	ddtm@gard.gouv.fr	draaf-languedoc-roussillon@agriculture.gouv.fr
31	ddpp@haute-garonne.gouv.fr	ddt@haute-garonne.gouv.fr	draaf-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr
32	ddcspp@gers.gouv.fr	ddt@gers.gouv.fr	draaf-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr
33	ddpp@girond.gouv.fr	ddtm@girond.gouv.fr	draaf-aquitaine@agriculture.gouv.fr
34	ddpp@herault.gouv.fr	ddtm@herault.gouv.fr	draaf-languedoc-roussillon@agriculture.gouv.fr
35	ddcspp@ille-et-vilaine.gouv.fr	ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr	draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
36	ddcspp@indre.gouv.fr	ddt@indre.gouv.fr	draaf-centre@agriculture.gouv.fr
37	ddpp@indre-et-loire.gouv.fr	ddt@indre-et-loire.gouv.fr	draaf-centre@agriculture.gouv.fr
38	ddpp@isere.gouv.fr	ddt@isere.gouv.fr	draaf-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr
39	ddcspp@jura.gouv.fr	ddt@jura.gouv.fr	draaf-franche-comte@agriculture.gouv.fr
40	ddcspp@landes.gouv.fr	ddtm@landes.gouv.fr	draaf-aquitaine@agriculture.gouv.fr
41	ddcspp@loir-et-cher.gouv.fr	ddt@loir-et-cher.gouv.fr	draaf-centre@agriculture.gouv.fr
42	ddpp@loire.gouv.fr	ddt@loire.gouv.fr	draaf-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr
43	ddcspp@haute-loire.gouv.fr	ddt@haute-loire.gouv.fr	draaf-auvergne@agriculture.gouv.fr
44	ddpp@loire-atlantique.gouv.fr	ddtm@loire-atlantique.gouv.fr	draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
45	ddpp@loiret.gouv.fr	ddt@loiret.gouv.fr	draaf-centre@agriculture.gouv.fr
46	ddcspp@lot.gouv.fr	ddt@lot.gouv.fr	draaf-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr
47	ddcspp@lot-et-garonne.gouv.fr	ddt@lot-et-garonne.gouv.fr	draaf-aquitaine@agriculture.gouv.fr
48	ddcspp@lozere.gouv.fr	ddt@lozere.gouv.fr	draaf-languedoc-roussillon@agriculture.gouv.fr
49	ddpp@maine-et-loire.gouv.fr	ddt@maine-et-loire.gouv.fr	draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
50	ddpp@manche.gouv.fr	ddt@manche.gouv.fr	draaf-basse-normandie@agriculture.gouv.fr
51	ddcspp@marne.gouv.fr	ddt@marne.gouv.fr	draaf-champagne-ardenne@agriculture.gouv.fr

Dpt	DDPP	DDT	DRAAF
52	ddcspp@haute-marne.gouv.fr	ddt@haute-marne.gouv.fr	draaf-champagne-ardenne@agriculture.gouv.fr
53	ddcspp@mayenne.gouv.fr	ddt@mayenne.gouv.fr	draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
54	ddpp@meurthe-et-moselle.gouv.fr	ddt@meurthe-et-moselle.gouv.fr	draaf-lorraine@agriculture.gouv.fr
55	ddcspp@meuse.gouv.fr	ddt@meuse.gouv.fr	draaf-lorraine@agriculture.gouv.fr
56	ddpp@morbihan.gouv.fr	ddtm@morbihan.gouv.fr	draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
57	ddpp@moselle.gouv.fr	ddt@moselle.gouv.fr	draaf-lorraine@agriculture.gouv.fr
58	ddcspp@nievre.gouv.fr	ddt@nievre.gouv.fr	draaf-bourgogne@agriculture.gouv.fr
59	ddpp@nord.gouv.fr	ddtm@nord.gouv.fr	draaf-nord-pas-de-calais@agriculture.gouv.fr
60	ddpp@oise.gouv.fr	ddt@oise.gouv.fr	draaf-picardie@agriculture.gouv.fr
61	ddcspp@orne.gouv.fr	ddt@orne.gouv.fr	draaf-basse-normandie@agriculture.gouv.fr
62	ddpp@pas-de-calais.gouv.fr	ddtm@pas-de-calais.gouv.fr	draaf-nord-pas-de-calais@agriculture.gouv.fr
63	ddpp@puy-de-dome.gouv.fr	ddt@puy-de-dome.gouv.fr	draaf-auvergne@agriculture.gouv.fr
64	ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr	ddtm@pyrenees-atlantiques.gouv.fr	draaf-aquitaine@agriculture.gouv.fr
65	ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr	ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr	draaf-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr
66	ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr	ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr	draaf-languedoc-roussillon@agriculture.gouv.fr
67	ddpp@bas-rhin.gouv.fr	ddt@bas-rhin.gouv.fr	draaf-alsace@agriculture.gouv.fr
68	ddcspp@haut-rhin.gouv.fr	ddt@haut-rhin.gouv.fr	draaf-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr
69	ddpp@rhone.gouv.fr	ddt@rhone.gouv.fr	draaf-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr
70	ddcspp@haute-saone.gouv.fr	ddt@haute-saone.gouv.fr	draaf-franche-comte@agriculture.gouv.fr
71	ddpp@saone-et-loire.gouv.fr	ddt@saone-et-loire.gouv.fr	draaf-bourgogne@agriculture.gouv.fr
72	ddpp@sarthe.gouv.fr	ddt@sarthe.gouv.fr	draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
73	ddcspp@savoie.gouv.fr	ddt@savoie.gouv.fr	draaf-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr
74	ddpp@haute-savoie.gouv.fr	ddt@haute-savoie.gouv.fr	draaf-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr
75	ddpp@paris.gouv.fr	draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr	draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
76	ddpp@seine-maritime.gouv.fr	ddtm@seine-maritime.gouv.fr	draaf-haute-normandie@agriculture.gouv.fr
77	ddpp@seine-et-marne.gouv.fr	ddt@seine-et-marne.gouv.fr	draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
78	ddpp@yvelines.gouv.fr	ddt@yvelines.gouv.fr	draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

Dpt	DDPP	DDT	DRAAF
79	ddcspp@deux-sevres.gouv.fr	ddt@deux-sevres.gouv.fr	draaf-poitou-charentes@agriculture.gouv.fr
80	ddpp@somme.gouv.fr	ddtm-80@equipement-agriculture.gouv.fr	draaf-picardie@agriculture.gouv.fr
81	ddcspp@tarn.gouv.fr	ddt@tarn.gouv.fr	draaf-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr
82	ddcspp@tarn-et-garonne.gouv.fr	ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr	draaf-midi-pyrenees@agriculture.gouv.fr
83	ddpp@var.gouv.fr	ddtm@var.gouv.fr	draaf-paca@agriculture.gouv.fr
84	ddpp@vacluse.gouv.fr	ddt@vacluse.gouv.fr	draaf-paca@agriculture.gouv.fr
85	ddpp@vendee.gouv.fr	ddtm@vendee.gouv.fr	draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
86	ddpp@vienne.gouv.fr	ddt@vienne.gouv.fr	draaf-poitou-charentes@agriculture.gouv.fr
87	ddcspp@haute-vienne.gouv.fr	ddt@haute-vienne.gouv.fr	draaf-limousin@agriculture.gouv.fr
88	ddcspp@vosges.gouv.fr	ddt@vosges.gouv.fr	draaf-lorraine@agriculture.gouv.fr
89	ddcspp@yonne.gouv.fr	ddt@yonne.gouv.fr	draaf-bourgogne@agriculture.gouv.fr
90	ddcspp@territoire-de-belfort.gouv.fr	ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr	draaf-franche-comte@agriculture.gouv.fr
91	ddpp@essonne.gouv.fr	ddt@essonne.gouv.fr	draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
92	ddpp@hauts-de-seine.gouv.fr	draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr	draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
93	ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr	draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr	draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
94	ddpp@val-de-marne.gouv.fr	draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr	draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
95	ddpp@val-doise.gouv.fr	ddt@val-doise.gouv.fr	draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr
971	daaf971@agriculture.gouv.fr		
972	daaf972@agriculture.gouv.fr		
973	daaf973@agriculture.gouv.fr		
974	daaf974@agriculture.gouv.fr		
975	dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr		
976	daaf976@agriculture.gouv.fr		
986	ecoru@mail.wf		
988	direction@dafe.nc		